

Date de dépôt : 15 octobre 2019

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive (PA 578.00)

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présentation

Afin de tenir compte du fonctionnement de la fondation immobilière et de ses besoins d'évolution futurs, le Conseil municipal de Collonge-Bellerive a approuvé le 11 mars 2019 une adaptation des statuts de sa fondation, qui a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles. C'est ce règlement communal que ce projet de loi du Conseil d'Etat demande d'évaluer.

Les 24 septembre et 8 octobre 2019, séances présidées par M. Grégoire Carasso assisté de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions, la commission des affaires communales a étudié ce règlement, a fait une remarque importante, et son vote final l'a approuvé.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier, que le rapporteur remercie.

Audition de M^{me} Olivia Le Fort, directrice du service des affaires communales – DCS

La présentation de M^{me} Le Fort met en évidence les points suivants :

- La fondation a été créée le 22 avril 2016.
- Le Conseil municipal de la commune a accepté par délibération la modification de ces statuts, notamment l'article 9 qui a vu un ajout sur la compétence immobilière de la fondation.
- Le nombre de conseillers municipaux pouvant siéger dans le conseil de fondation a été limité à 1, et les autres membres devront dès lors appartenir à des groupes politiques différents.
- L'article 17 vise à clarifier les rapports entre la fondation et les autorités communales et prévoit que l'exercice quadriennal soit présenté à l'exécutif avant la fin du mois de novembre.
- L'article 19 stipule que les PV du conseil de fondation constituent des documents confidentiels jusqu'à leur adoption.
- L'article 21 vise à éviter les conflits d'intérêts, les membres du conseil ne devant être ni fournisseur, ni chargé de travaux ou de mandats par la fondation.
- Enfin, M^{me} Lefort met en lien, en PDF, le rapport d'activité 2018 de la fondation.

Les aspects suivants ont été relevés :

Un député PLR pense que la consigne « **S'inspirer des règles de bonne gouvernance** » exige quelques précisions. On lui répond que les membres du conseil de fondation doivent être rétribués de manière décente. Ce sont en fait des règles incitatives.

Une élue (S) signale que la commune de Chêne-Bougeries a discuté de la rétribution des membres du conseil de fondation et qu'il a été décidé que le représentant de l'exécutif qui siège de droit n'est pas rétribué. Elle se demande si cette disposition fait l'objet d'une règle. M^{me} Le Fort le pense.

Un commissaire PLR évoque l'article 9, lettre b, et il remarque que le Conseil municipal élit trois membres dans le Conseil de fondation dont un au moins qui doit appartenir à son corps. Il se demande s'il ne se serait pas préférable d'avoir au moins deux représentants du Conseil municipal, si l'un des deux démissionne.

M^{me} Le Fort répond que si une personne démissionne, elle doit être remplacée.

Le député PLR remarque que la loi indique que la personne doit appartenir au Conseil municipal au moment de la désignation, mais pas forcément six mois plus tard. Il pense qu'il serait important – puisque ce Conseil est l'organe suprême de la fondation – **d'assurer une présence politique, soit un représentant du conseil municipal, au sein du Conseil de fondation**. Les statuts précédents parlaient de 2 membres et non d'un seul.

Un commissaire PDC pense que la fondation a besoin d'avoir un représentant politique de la commune et il estime qu'il est nécessaire d'avoir un conseiller administratif au sein du conseil de fondation et pas uniquement un conseiller municipal. Il se demande dès lors comment il faut considérer la notion de gouvernance. Il est compliqué pour un conseil de fondation de demander l'avis de la commune à un conseiller municipal, alors que si c'est le maire qui siège il est possible à ce dernier de donner un avis engagé.

Le président pense qu'il sera nécessaire d'entendre la commune.

Une députée (S) revient sur l'article 9 et **la représentativité des différentes sensibilités politiques présentes au sein du Conseil municipal**. Elle remarque que ces dernières devraient être représentées dans le conseil de fondation. Les formulations peuvent varier à cet égard d'une fondation à l'autre. Elle mentionne en l'occurrence que la formulation retenue pour la fondation de Collonge-Bellerive permettrait de ne voir figurer dans le conseil de fondation que des PLR, l'UDC et le MCG, et elle pense que ce n'est pas juste. Elle ajoute que cette tournure de phrase lui semble dangereuse, sachant que le logement est l'un des principaux objets de préoccupation des citoyens. Elle aimerait avoir des explications sur ce point.

M^{me} Le Fort suggère de poser cette question à la commune.

Une députée EAG rappelle à cet égard l'autorité de surveillance, et l'article 84, alinéa 2 du Code civil. Elle pense par ailleurs que la modification des statuts donne des précisions sur les sièges dans le conseil de fondation.

Un commissaire PLR rappelle que la commission a vu un certain nombre de documents similaires et a toujours été d'avis, étant donné l'absence de carcans sur la manière de rédiger les règlements, qu'il était admissible de voir des disparités entre ces règlements. Il pense que le service des communes pourrait se pencher sur la question de la représentativité de l'exécutif au sein des conseils de fondation.

La difficulté centrale que la commission déplore : **si un seul conseiller municipal est élu pour siéger à la fondation parce qu'il représente l'autorité politique de la commune et qu'il démissionne par la suite, il n'y aura plus obligatoirement un membre du Conseil municipal au sein de cette entité.** (art. 9 lettre b)

3. Audition de M. Philippe Thorens, Conseiller administratif de la Commune Collonge-Bellerive

Ce projet de loi, aux dires de M. Thorens, relève d'un toilettage des statuts. Un commissaire PLR évoque néanmoins l'article 9, nouvelle teneur, qui indique « trois membres élus par le Conseil municipal dont un au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation » et remarque qu'en cas de démission, il serait possible que le Conseil municipal n'ait plus de représentant au sein du Conseil de fondation. M. Thorens répond que ce point a été discuté. Il a suscité de nombreuses discussions, le but des municipaux étant d'avoir le plus grand nombre de spécialistes et moins de représentants politiques. Il précise qu'un parti souhaitait réduire au minimum à une personne le nombre de représentants du conseil municipal au sein de la fondation.

Le député PLR rappelle qu'il s'agit d'une fondation communale et qu'avoir un œil du Conseil municipal est judicieux. M. Thorens partage cette opinion. Il répète que les débats ont duré près d'une heure sur ce point.

Le président rappelle ensuite les interrogations sur la rémunération et les réponses du service de surveillance des communes, ainsi que la santé financière de la fondation. Les commissaires ont reçu les documents comptables 2018 et il demande comment se situe la commune à l'égard de la situation financière saine de la fondation. M. Thorens répond que cette fondation a été créée afin de gérer des immeubles devant être construits. Ces immeubles n'ont pas encore été transférés à la fondation et relèvent toujours de la commune. La fondation ne fonctionne donc pour le moment qu'avec des charges.

Un député Vert remarque qu'il est toujours désagréable qu'un représentant d'un Conseil municipal au sein d'une fondation démissionne. Il pense qu'il est préférable de maintenir un relais au sein du conseil municipal. Il se demande si la commission peut amender le texte du règlement. Le président répond par la négative et mentionne **qu'il est possible de suggérer une modification.**

A une interrogation d'une commissaire S concernant l'article 9 et une **garantie de diversité** de représentation politique, M. Thorens remarque que

la formulation permet, par exemple, de voir un PDC et un PLR siéger dans la fondation.

Un élu MCG demande si M. Thorens verrait d'un mauvais œil une intervention du parlement dans ce PL. On lui répond que la décision a été prise par le Conseil municipal. Il ne sait pas ce que le Conseil municipal penserait d'un amendement. Quant à revenir devant le conseil municipal avec cet objet, il est délicat d'imaginer que cela modifierait quoi que ce soit.

Un élu PLR se demande comment se déroulent les nominations. L'intérêt du Conseil administratif et du conseil de fondation vise généralement à assurer le calme. Le Conseil municipal décidera de lui-même de placer plus d'un membre du Conseil municipal au sein du conseil de fondation. L'Exécutif fera en sorte de gérer la situation avec les personnes les plus pertinentes. S'il n'y a pas d'équilibre, cette fondation ne fonctionnera pas correctement. Il se demande donc si l'Exécutif pourra garantir cet équilibre. M. Thorens répond que l'Exécutif peut faire des recommandations au Conseil municipal. Tout dépend en fin de compte de l'équilibre politique. Or, il y a une majorité absolue PLR au sein du Conseil municipal de Collonge-Bellerive. Cela étant, l'Exécutif a préalablement désigné un représentant et nommé des spécialistes avec les tendances politiques nécessaires.

Le président rappelle alors que **la commission peut accepter ou refuser ce PL, voire suspendre les travaux à son égard**. La commission ne peut pas, par contre, modifier les statuts.

Prises de position et vote

Le PLR comprend et approuve la volonté de renforcer le Conseil de fondation par des personnes compétentes qui connaissent le domaine immobilier, mais une représentation du Conseil municipal est souhaitée par la plupart des commissaires. Il rappelle que le Conseil municipal a débattu de cette question. Il ne pense pas dès lors qu'il faille refuser la modification de ces statuts pour cette seule raison, et il estime qu'il suffit de **suggérer cette modification** dans le rapport.

Le président propose une éventuelle suspension des travaux dans l'attente de cette suggestion.

Un député Vert remarque que si la commission vote ce règlement et propose une suggestion, il sera nécessaire de procéder à un nouveau vote.

Une députée S pense que si le Conseil municipal se satisfait de cette formulation, la commission doit l'accepter puisqu'il est question de compétence communale. Elle rappelle que celle-ci n'a pas réagi avec d'autres

modifications de statuts de fondation. Les fondations doivent fonctionner et il est parfois préférable de limiter le nombre de Conseillers municipaux.

La commission suggère à la commune une modification des statuts à l'art. 9, lettre b, afin qu'un membre actif du Conseil municipal soit assuré au sein du Conseil de la fondation.

Le président passe au vote d'une décision immédiate sur le PL :

Oui :	8 (3 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 S)
Abstention :	3 (2 S, 1 UDC)
Non :	3 (1 EAG, 2 Ve)

Le vote immédiat est accepté.

Le président passe au vote d'entrée en matière sur le PL 12549 :

Oui :	9 (3 PLR, 1 UDC, 2 PDC, 2 MCG, 1 S)
Abstention :	4 (2 Ve, 2 S)
Non :	1 (1 EAG)

L'entrée en matière est acceptée.

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté.

Considéranants : pas d'opposition, adopté.

Art. 1 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2 : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 2 : pas d'opposition, adopté.

Le président passe au vote de ce PL 12549 :

Oui :	8 (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 PDC)
Abstention :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	1 (1 EAG)

Le PL 12549 est accepté.

Catégorie de débat : *Extraits*

Projet de loi (12549-A)

modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive (PA 578.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, du 22 avril 2016, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 28 septembre 2015, approuvée par décision du département présidentiel du 19 novembre 2015,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 11 mars 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge- Bellerive

PA 578.01

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 16 et 17 ci-après, notamment :

- a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit, tout immeuble et/ou partie d'immeuble ;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie ;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tout immeuble ;
- f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement ;
- g) contracter tout emprunt ;
- h) prendre à bail tout immeuble ;
- i) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble ;
- j) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.

Art. 3, al. 2 (abrogé)

Art. 9 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) 4 membres désignés par l'Exécutif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale ;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.

Les membres désignés ou élus au sein de l'Exécutif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres et des membres des commissions. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation ;
- b) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer ;
- c) de constituer, le cas échéant, un bureau et d'en nommer les membres ;
- d) de constituer des commissions et d'en nommer les membres ;
- e) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 17 des statuts ;
- f) de nommer et de révoquer l'organe de révision ;
- g) de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes (LAC) ;
- h) de nommer et de révoquer tout fondé de pouvoir, de fixer l'étendue de son mandat et de fixer son traitement ;
- i) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement ;
- j) d'édicter les règlements de la fondation ;
- k) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation ;
- l) d'établir le budget et un plan financier quadriennal ;
- m) de tenir les comptes de la fondation.

Art. 17 (abrogé, les art. 18 à 28 anciens devenant les art. 17 à 27)

Art. 17, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouvelle teneur)

⁴ Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif avant le 30 novembre de chaque année.

Approbation

⁵ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie ;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation ;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation ;
- d) les cautionnements de la fondation ;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement ;
- f) la modification des statuts ;
- g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement ;
- h) la dissolution de la fondation.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.

Art. 20, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD), sont applicables.

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

Art. 22 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'une ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts.